

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES
ELUS LOCAUX**

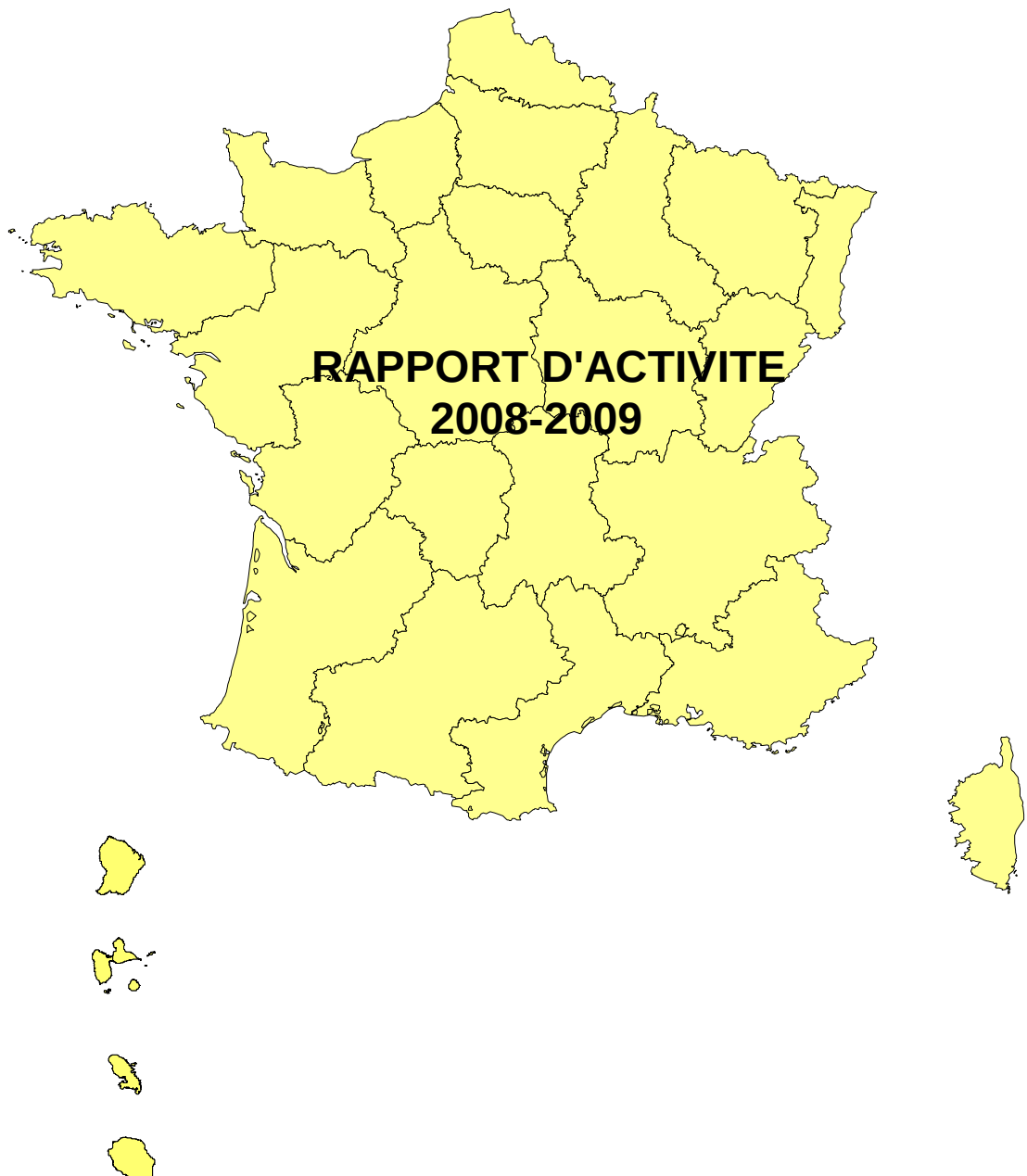


Table des matières

<i>INTRODUCTION</i>	3
I. - LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX.....	3
1. <i>Composition</i> :	3
2. <i>Rôle</i> :	4
3. <i>Procédure</i> :	4
II. – ANALYSE DE L’EVOLUTION RECENTE DES DEMANDES D’AGREMENT	6
A. – <i>Conséquences du renouvellement des conseils municipaux sur l’augmentation du nombre de demandes d’agrément</i>	6
B. – <i>L’augmentation de la durée de validité de l’agrément dès le premier renouvellement pour contenir cette augmentation</i>	6
 <i>CHAPITRE 1 – BILAN DE L’ACTIVITE DU CONSEIL EN 2008 ET 2009</i>	7
I – LES DEMANDES D’AGREMENT	9
A – <i>Les organismes demandeurs</i>	9
B – <i>Analyse des avis rendus par le conseil</i>	11
II – LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L’AGREMENT	16
A - <i>Répartition des demandes de renouvellement examinées</i> :	17
B - <i>Les avis en chiffres</i>	18
C - <i>Les avis rendus par le Conseil, par type d’organismes</i> :	18
D - <i>La motivation des avis défavorables</i>	18
 <i>CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES POUR FORMER LES ELUS</i>	19
I – EXAMEN DE L’ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES	19
A - <i>Dans les départements</i>	22
B - <i>Dans les régions</i> :	24
 <i>CHAPITRE 3 – REFLEXIONS DU C.N.F.E.L. POUR AMELIORER LA PROCEDURE D’AGREMENT</i>	26
I – APPRECIATION DES MESURES ADOPTEES A LA DEMANDE DU CONSEIL	26
II – REFLEXIONS DU CONSEIL SUR LES AVIS.....	26
III. MESURES VISANT A AMELIORER L’INFORMATION DES ELUS	27

Introduction

I. - LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) reconnaît aux élus locaux un droit individuel à suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

L'exercice de ce droit se traduit par le fait que les frais de formation constituent pour les collectivités une dépense obligatoire à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (art. L. 2123-16, L. 3123-14 et L.4135-14 du CGCT) après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (art. L. 1221-1 du CGCT).

1. Composition :

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), créé par la loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est placé auprès du ministre de l'intérieur.

Cette instance paritaire de vingt-quatre membres comprend douze élus locaux représentant les communes de 500 à 100 000 habitants, les départements et les régions et douze personnalités qualifiées. Le mandat des membres, fixé à trois ans, est renouvelable. Le mandat actuel des membres du Conseil, qui ont été nommés par arrêté ministériel du 29 mars 2007 (publication au J.O. 13 avril 2007), s'achève le 13 avril 2010.

La procédure de renouvellement a été engagée dès le mois de septembre 2009 afin de permettre la publication de l'arrêté ministériel de nomination du nouveau Conseil dans le délai le plus rapproché possible de la date de fin de mandat des membres actuels et, de ce fait, éviter un dysfonctionnement dans le traitement des dossiers reçus au secrétariat du Conseil national de la formation des élus locaux.

2. Rôle :

Le Conseil national de la formation des élus locaux remplit une double mission : il est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément et de renouvellement présentées par les organismes souhaitant dispenser de la formation aux élus locaux. Il est également chargé de définir les orientations générales de la formation des élus locaux.

3. Procédure :

La procédure d'agrément comporte plusieurs étapes (art. R. 1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales).

Tout d'abord, la demande d'agrément, accompagnée des pièces nécessaires au traitement du dossier, doit être introduite auprès du préfet du département siège du principal établissement de l'organisme demandeur. Ce dépôt est effectué contre récépissé, délivré par les services préfectoraux après vérification du contenu du dossier.

Le dossier complet est ensuite transmis à la direction générale des collectivités locales pour instruction.

Les organismes sont invités à vérifier les informations données et la liste des documents à fournir, tant pour la première demande que pour les renouvellements, sur le site Internet du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, rubrique conseils, CNFEL, car des précisions peuvent y être apportées afin de mieux informer les organismes demandeurs sur la procédure et de les aider dans la constitution la plus complète possible de leur dossier.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui a modifié l'article L.1221-1 du CGCT, la demande est subordonnée à la condition que « la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation » n'ait pas « fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée. »

Le Conseil national de la formation des élus locaux est ensuite appelé à émettre un avis sur le dossier présenté par l'organisme. Au vu de cet avis, le ministre de l'intérieur accorde ou refuse l'agrément sollicité. La décision ministérielle est enfin notifiée à l'organisme par le préfet du département. Lors du premier agrément, c'est la date de réception de la décision par l'organisme qui fait débiter la période d'application de cet agrément.

Depuis la parution du décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, le 7 janvier 2009, le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans mais, à compter du premier renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de quatre ans selon une procédure identique.

La délivrance par le préfet du récépissé de dépôt de la demande de renouvellement proroge de droit l'agrément en cours si la demande de renouvellement est formulée deux mois au moins avant sa date d'expiration pour la première demande et six mois avant l'expiration de l'agrément en cours pour les dossiers de demande de renouvellement suivants.

Si la demande n'a pas été reçue en préfecture dans ces délais, l'agrément en cours devient caduc à la fin de la durée réglementairement prévue.

Si l'agrément est renouvelé à l'organisme, c'est, comme pour le premier agrément, la date de réception de la nouvelle décision par l'organisme qui fait débiter

la période d'application du renouvellement de l'agrément. Dans le cas contraire, l'agrément cesse à compter de la réception de la décision.

II. – ANALYSE DE L'EVOLUTION RECENTE DES DEMANDES D'AGREMENT

A. – *Conséquences du renouvellement des conseils municipaux sur l'augmentation du nombre de demandes d'agrément*

Alors qu'en 2007, année préélectorale, on constatait une diminution du nombre des dossiers de première demande d'agrément, les demandes ont à nouveau augmenté très sensiblement après les élections municipales.

En effet, on note une nouvelle augmentation des demandes d'agrément quelques mois après les élections municipales de 2008 et, plus précisément entre octobre 2008 et octobre 2009 puisque c'est 63 dossiers qui ont été déposés durant cette période, soit près du double de la période précédente.

Ces chiffres confirment l'hypothèse avancée, dans le dernier rapport, de l'influence de la période de fin ou de début du mandat sur des demandes des organismes de formation qui ont, semble-t-il, réalisé mais pas anticipé l'intérêt des nouveaux élus pour les formations quelques mois après leur prise de fonction.

Toutefois, compte tenu de l'importance de l'augmentation constatée, il convient de pondérer ces propos car il est possible que la crise, qui a débuté à cette même période, ait accéléré le processus. En effet, les organismes demandeurs sont essentiellement, comme nous le verrons ci-après, des sociétés privées ou des professions libérales.

B. – *L'augmentation de la durée de validité de l'agrément dès le premier renouvellement pour contenir cette augmentation*

Le stock de dossiers en instance était, au 31 décembre 2007, de 15 - dont 5 dossiers de première demande et 10 dossiers de demande de renouvellement-, ils ont été examinés lors de la première séance de l'année 2008.

En revanche, au 31 décembre 2008, le stock était beaucoup plus important du fait des nombreuses demandes reçues entre octobre et décembre 2008 : 13 dossier de première demande et 17 de renouvellement. Les premières demandes ont toutes été examinées lors de la première séance de l'année 2009.

Au 31 décembre 2009, le stock des dossiers de première demande est à nouveau en baisse mais il est compensé par l'augmentation importante des dossiers de renouvellement, en raison des agréments qui avaient été accordés en fin d'année 2007 et au début de l'année 2008.

C'est notamment pour pallier l'augmentation des demandes notamment de renouvellement que les membres du Conseil avaient souhaité la prolongation de la durée des agréments à quatre ans, dès le premier renouvellement. Cette mesure, adoptée dans le décret de janvier 2009 précité, a pris effet avec les dossiers qui ont été présentés à compter du mois de juin 2009. L'effet de cette mesure sera donc apprécié à compter de l'été 2012.

CHAPITRE 1 – BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2008 ET 2009

Le Conseil national de la formation des élus locaux s'est réuni à 10 reprises, sur ces deux années. Il a examiné, en 2008, un total de 103 dossiers ayant donné lieu à 97 décisions, quatre dossiers ayant été retirés par les organismes demandeurs avant l'avis et deux autres ayant fait l'objet de sursis à statuer. En 2009, le nombre de dossiers examinés est identique mais il s'agit majoritairement de dossiers de premières demandes.

En effet, parmi les dossiers examinés en 2008, on comptait 40 demandes de premier agrément et 63 demandes de renouvellement d'agrément alors qu'en 2009, c'est 62 dossiers de première demande qui ont été déposés et 41 de renouvellement d'agrément.

Ainsi, en 2008 et 2009 le Conseil a instruit 21 dossiers de plus qu'en 2006.

A noter que pour la première fois, le secrétariat a reçu, en 2008, 4 dossiers, 2 de première demande et 2 de renouvellement qui ont été traités par celui-ci puis retirés par les organismes peu de temps avant leur présentation devant le Conseil.

Au cours de l'année 2008, le CNFEL a prononcé 67 avis favorables et 30 avis défavorables à l'agrément ministériel. En 2009, ce sont 74 avis favorables et 29 avis défavorables qui ont été émis.

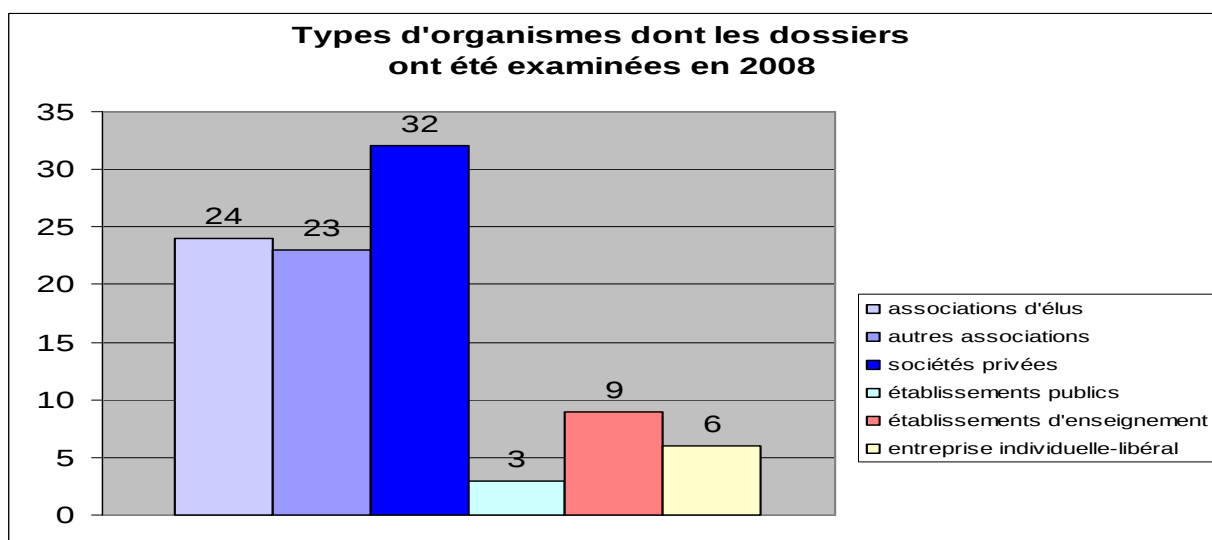
Par ailleurs, au cours de cette période, 4 organismes dont la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément avait fait l'objet d'un refus, après avis du Conseil, ont déposé un recours gracieux auprès du ministre.

Reprenant les éléments de doctrine du Conseil sur l'inadéquation de certaines formations trop spécialisées pour les premières demandes, notamment dans le domaine de la communication ou le domaine strictement juridique, ou, pour la demande de renouvellement, par l'existence d'une convention de sous-traitance quasi-totale à un autre organisme, le ministre a confirmé, pour toutes ces demandes, sa décision suivant ainsi l'avis du Conseil.

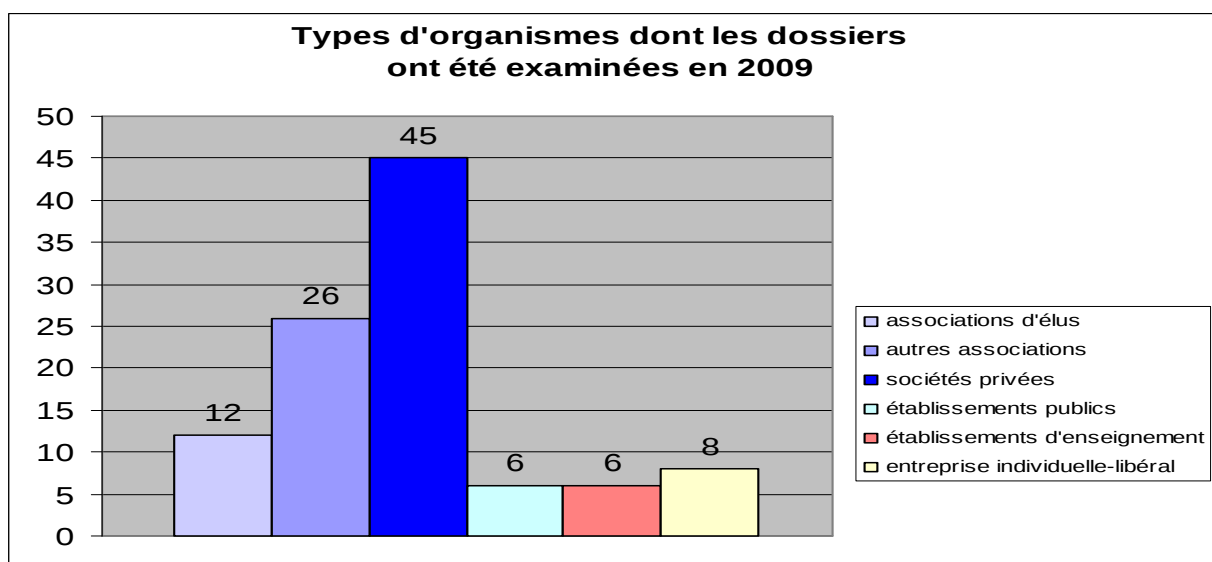
Après le refus du ministre de modifier la décision, le dirigeant de l'un de ces organismes a déposé un recours devant le tribunal administratif.

Il convient de noter que le nombre d'organismes n'ayant pas sollicité leur renouvellement est légèrement en hausse entre 2008 et 2009 puisqu'on en compte 6 en 2008 et 8 en 2009.

D'une manière générale, les demandes des organismes sollicitant un premier agrément ou un renouvellement de l'agrément, ayant été examinées par le conseil en 2008 et 2009, se répartissent comme suit :



Par comparaison, en 2009, la répartition est la suivante :



Il convient maintenant de préciser les avis du Conseil tant pour les premières demandes que pour les demandes de renouvellement :

I – LES DEMANDES D'AGREMENT

A – Les organismes demandeurs

Les organismes dont la demande d'agrément a été examinée pour la première fois en 2008 sont au nombre de 39 alors qu'en 2009, ce sont 63 premières

demandes qui ont été reçues, soit une augmentation de plus de 60 % de dépôt de dossiers.

Si on détaille par type d'organismes, on dénombre en 2009 :

- 35 sociétés privées correspondant à 55,55 % des organismes demandeurs en 2009, soit une augmentation de plus de 100 % par rapport à 2008

- 15 associations correspondant à 23,8 % des organismes demandeurs, soit près de 90 % d'augmentation par rapport à 2008

- aucune association d'élus en 2009 et 3 en 2008 correspondant à 8,5 % des organismes demandeurs en 2008

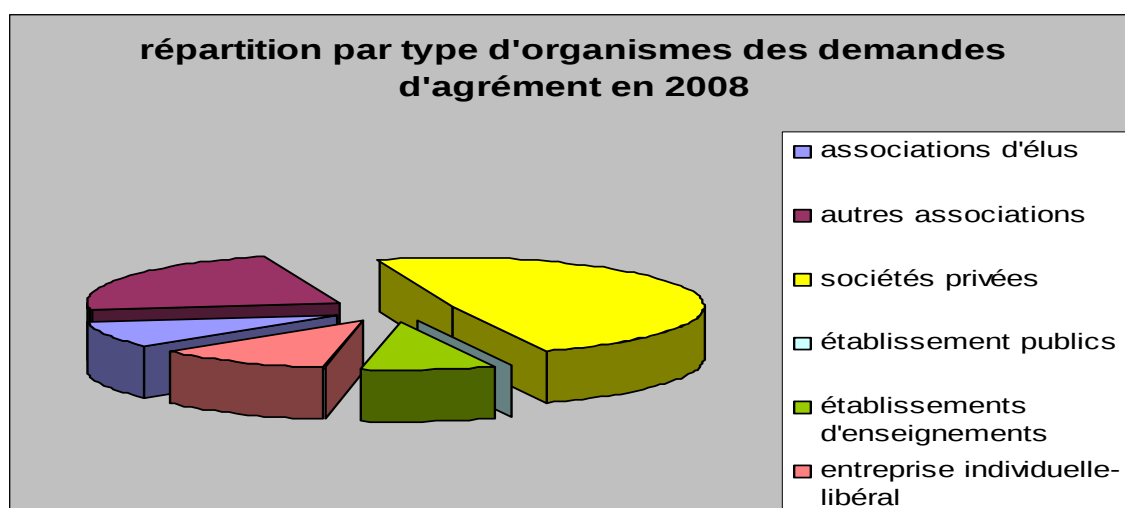
- 5 établissements publics administratifs ou d'enseignement correspondant à 14,28 % des organismes demandeurs ; elles étaient 3 en 2008

- 8 personnes exerçant une profession libérale ou dirigeant une entreprise individuelle correspondant à 12,7 % des organismes demandeurs en 2009 contre 11,4 % en 2008, soit à une augmentation de 33 % de demandes par rapport à 2008.

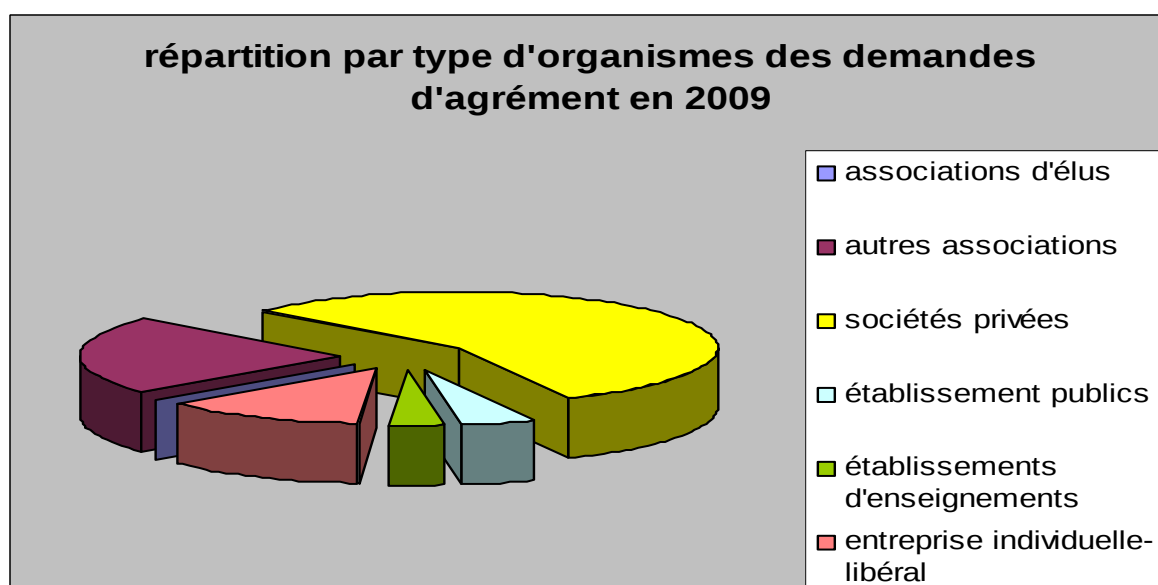
Par rapport à 2008, on constate en 2009 un accroissement important des demandes des sociétés privées, des associations de type loi de 1901 ainsi que des entreprises individuelles ou de membres de profession libérale.

Il semble notamment que ces organismes, quelle que soit leur forme juridique, qu'ils soient déjà implantés dans le domaine de la formation ou non, ont souhaité élargir leur champ de compétence. Toutefois, il est apparu que certains de n'avaient pas mis en place un programme pluridisciplinaire spécifiquement adapté aux besoins des élus pour l'exercice de leur mandat.

La répartition, par type d'organismes, des premières demandes d'agrément est la suivante :



Par comparaison, vous trouverez ci-dessous celui de 2009 qui montre clairement la différence de répartition parmi les premières demandes :



B – Analyse des avis rendus par le conseil

Le CNFEL prend en compte les dispositions du titre IV du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1221-13 et R.1221-14 qui fixent les conditions de délivrance de l'agrément.

Le premier article concerne la capacité de l'organisme requérant à agir et à maîtriser la mise en œuvre d'actions de formation. Le second est consacré aux indicateurs qui permettent d'apprécier l'adaptation des formations proposées aux

besoins spécifiques des élus locaux pour l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le mandat qui leur a été confié.

A ce titre, les éléments portant sur la définition d'un réel programme de formation destiné aux élus locaux afin qu'ils puissent exercer au mieux leur mandat, la compétence de l'équipe de formateurs, le niveau de prix pratiqué, la qualité du bilan pédagogique (pour les dossiers de renouvellement) sont particulièrement étudiés. L'avis du préfet du département, joint au dossier, peut permettre d'apporter également un éclairage sur le contexte local.

Les dossiers des requérants font l'objet d'un examen attentif par les membres du Conseil car l'agrément implique la prise en charge par la collectivité publique des dépenses de formation, telle que précisée dans le code général des collectivités territoriales. Ainsi, les thèmes ayant trait au développement personnel de l'élu ou à sa stratégie électorale ne sont pas considérés comme devant être financés par la collectivité.

Les avis favorables :

Sur la base de ces critères, le Conseil national de la formation des élus locaux a prononcé en 2008 21 avis favorables sur les 39 dossiers reçus et, en 2009, 38 avis favorables sur les 62 dossiers examinés.

Sur la période faisant l'objet du présent rapport, le taux d'avis favorables a dépassé la barre des 60 %.

Ceci semble confirmer l'analyse faite ces dernières années, selon laquelle une majorité d'organismes demandeurs connaissent mieux les fonctions et les besoins des élus et ont adapté leurs propositions de formation en vue d'y répondre, même si lors de la période précédant les élections municipales, certains organismes proposant des formations trop axées sur la communication électorale ont sollicité l'agrément. Il semble aussi que le site Internet du ministère - rubrique CNFEL - qui inclut notamment les derniers rapports d'activité, soit mieux connu des organismes de formation.

EVOLUTION DE 2002 A 2009 DES AVIS FAVORABLES

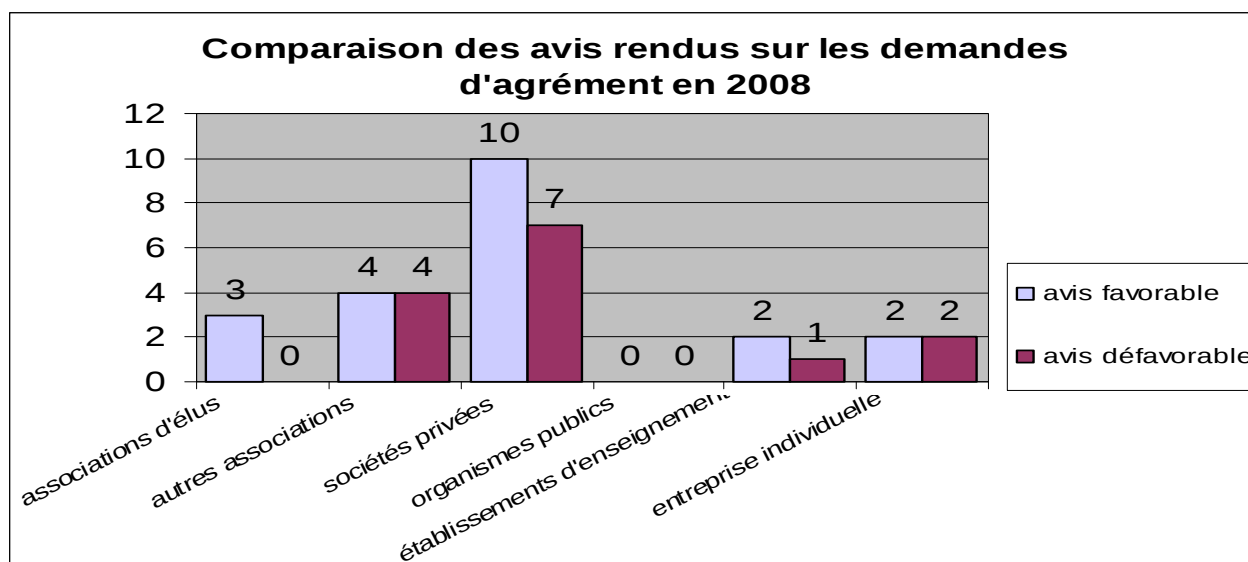
Types d'organismes	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Associations d'élus	3	4	2	3	4	2	3	-
Autres associations	6	8	3	11	6	6	4	9
Sociétés privées	2	4	12	7	13	4	10	21
Etablissements publics	-	-	3	1	-	2	-	3
Etablissement d'enseignement	1	-	1	3	4	1	2	2
Exercice libéral – entreprise individuelle	-	-	1	2	1	4	1	3
TOTAL	12	16	22	27	28	19	21	38
Total en pourcentage	41,38%	34 %	50 %	62,8%	59,6 %	54 %	60 %	62 %

Les avis défavorables :

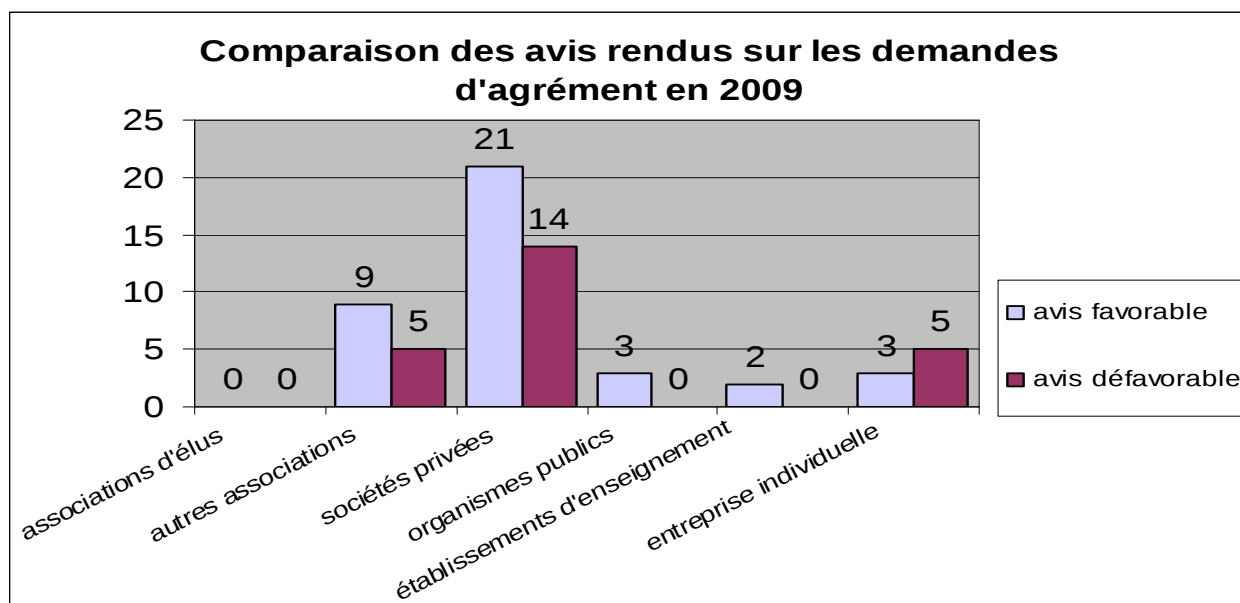
Sur les 39 dossiers examinés par le Conseil en 2008, 4 ont été retirés après sursis à statuer (pour les raisons expliquées ci-après) et 14 avis défavorables ont été formulés, soit 38 % du total des avis concernant les premières demandes d'agrément. En 2009, sur les 62 dossiers examinés, 24 ont fait l'objet d'un avis défavorable.

On note que le nombre le plus élevé d'avis défavorables concerne les sociétés privées. L'explication principale réside souvent dans une excessive spécialisation ou un manque de connaissance des besoins spécifiques des élus et/ou des collectivités territoriales.

En 2008 :



Et en 2009 :



Les raisons qui ont motivé les avis défavorables, comme pour les années antérieures, se répartissent comme suit :

- contenu de formation trop spécialisé ou trop confus,
- inadéquation du programme de formation aux besoins des élus pour l'exercice de leurs fonctions
- qualifications des formateurs apparaissant insuffisantes ou non adaptées.
- risque de confusion avec l'activité de conseil exercée par ailleurs
- structure juridique non adaptée à la procédure d'agrément

Il convient de préciser que, dans un grand nombre de dossiers, les éléments traduisant une trop grande spécialisation des formations proposées et l'inadéquation des programmes aux besoins des élus se sont cumulés.

Il apparaît, en effet, que dans les domaines de la communication, de l'informatique, de la bureautique, des ressources humaines, des langues étrangères, et même des formations juridiques, la majorité des formations proposées n'était pas suffisamment étudiée pour répondre aux besoins des élus locaux, ni adaptée spécifiquement à l'exercice réel de leurs fonctions. On note parfois, par ailleurs, dans les dossiers, une confusion entre le besoin de l'élu en qualité de personnalité politique ou de citoyen et les besoins de formation de l'élu pour l'exercice de ses fonctions au service de la collectivité.

Les avis du Conseil, qui ont éclairé la décision du ministre, ont jusqu'à présent été confirmés par le juge administratif.

Ainsi, le Tribunal administratif de Lyon a, dans un jugement du 30 avril 2002, (société Jurispublic n° 9902476) confirmé la position du Conseil et la décision ministérielle qui refusait l'agrément à une société d'avocats souhaitant former les élus principalement sur les aspects juridiques de la gestion des collectivités locales, au motif « qu'un tel programme présentait un caractère étroit et très spécialisé et qu'il n'était pas en adéquation avec les besoins de formation des élus locaux. »

Par ailleurs, il convient de noter qu'en 2004, la Cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 18 novembre, a confirmé la position du Conseil et la décision ministérielle qui refusait l'agrément à un organisme souhaitant former les élus dans les domaines de la bureautique et de l'informatique au motif que les formations proposées ne visent pas à répondre aux besoins spécifiques des élus locaux. Sur ce même domaine, le Tribunal administratif de Paris a jugé le 7 décembre 2005 de façon identique.

En outre, le 30 décembre 2005, la Cour administrative d'appel de Paris a précisé, concernant des propositions de formation aux techniques de prise de parole en public, qu'« eu égard à l'objet du dispositif relatif à la formation des élus locaux,

les formations offertes par les organismes susceptibles d'être agréés doivent répondre aux besoins spécifiques de la gestion des collectivités territoriales et de l'exercice des mandats locaux ; que le ministre peut dès lors à bon droit décider (...) de refuser d'agréer un organisme qui offre des formations qui ne sont pas spécifiquement adaptées à ces besoins (...) ».

Les demandes d'agrément ayant fait l'objet d'un sursis à statuer :

Sur la période 2008-2009, 7 dossiers de première demande d'agrément ont fait l'objet d'un sursis à statuer. Les renseignements contenus dans ces dossiers n'étaient pas complets, notamment sur les moyens techniques mis en œuvre pour la formation des élus, le contenu des formations ou sur la qualité des formateurs, ce qui n'a pas permis aux membres de formuler leur avis au cours de la première séance d'examen.

Les renseignements transmis par 3 organismes, suite à la demande du Conseil, ont permis d'émettre un avis favorable lors de la séance suivante.

En revanche, 4 de ces dossiers ont fait l'objet de retrait de la part de leurs dirigeants après le sursis à statuer.

II – LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

En 2008 et 2009, 14 organismes n'ont pas sollicité le renouvellement de leur agrément, du fait principalement d'une activité insuffisante ou inexistante en ce qui concerne les élus locaux ou d'une cessation d'activité.

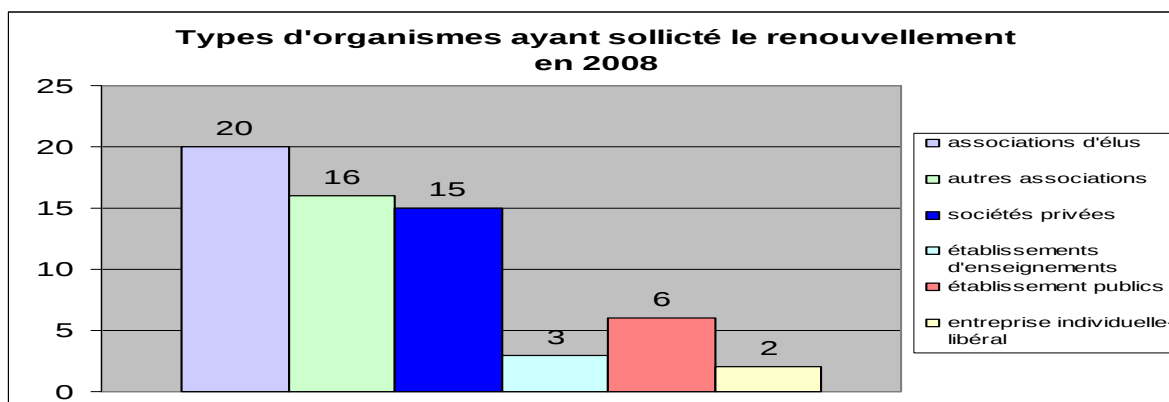
La répartition des organismes n'ayant pas sollicité le renouvellement de l'agrément, en 2008 et 2009, est la suivante :

Types d'organismes	2008	2009	Total
Associations d'élus	-	-	-
Autres associations	3	4	7
Sociétés privées	3	2	5
Etablissements publics	-	-	-
Etablissement d'enseignement	-	-	-
Exercice libéral – entreprise individuelle	-	2	2
TOTAL	6	8	14

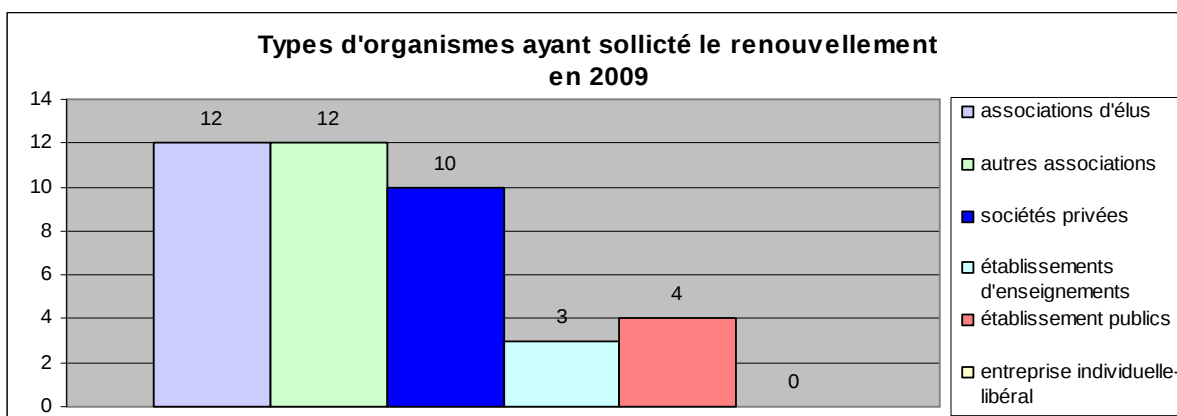
Le Conseil a examiné, en 2008, 62 dossiers de demandes de renouvellement d'agrément et, en 2009, 41 dossiers.

A - Répartition des demandes de renouvellement examinées :

La répartition en 2008, par type d'organismes, est la suivante :



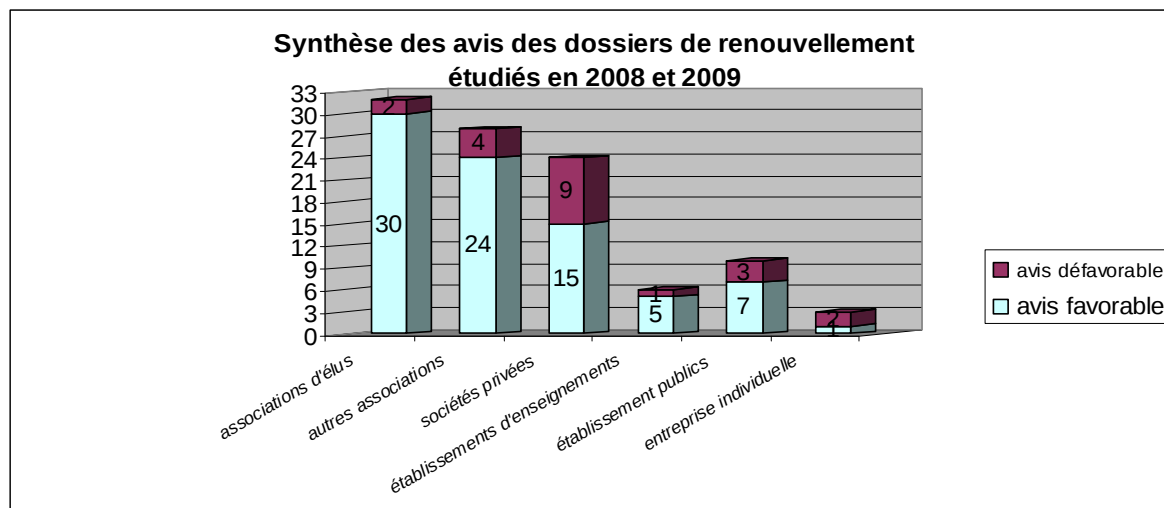
Et en 2009 :



B - Les avis en chiffres

Les demandes de renouvellement ont donné lieu sur la période 2008-2009, à 82 avis favorables et 21 avis défavorables.

C - Les avis rendus par le Conseil, par type d'organismes :



D - La motivation des avis défavorables

Les 21 avis défavorables émis sur ces deux années par le Conseil national de la formation des élus locaux ont été rendus, comme les années précédentes, au motif principal d'une justification insuffisante d'activités de formation en direction des élus.

Le CNFEL a, en effet, considéré que l'extrême faiblesse du bilan pédagogique démontrait que ces organismes ne disposaient pas d'une capacité ou d'une volonté suffisante à former des élus. Il ressortait principalement de l'étude des dossiers que ces organismes n'avaient pas élaborés de stratégie spécifique en direction des élus locaux afin de répondre à leurs besoins.

Dans de rares cas, il s'agissait d'un problème de désorganisation du service de formation et pour l'un des dossiers, de la question de la crédibilité du contenu du bilan pédagogique, au vu notamment des thèmes de formation suivis.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Tribunal administratif de Lyon a, le 7 avril 2005, rejeté le recours déposé, contre une décision ministérielle prise en 2003, par un organisme dont l'agrément n'avait pas été renouvelé. Le refus de

renouvellement était motivé par l'insuffisance de justificatifs des activités de formation et le fait que le dossier présenté ne permettait pas d'apprécier la qualité des actions de formation et leur adéquation avec les besoins des élus locaux. En l'espèce, le juge a estimé que le ministre n'avait pas commis d'erreur d'appréciation.

Les demandes de renouvellement d'agrément ayant fait l'objet d'un sursis à statuer :

Sur la période 2008-2009, 3 dossiers ont fait l'objet d'un sursis à statuer. Les renseignements contenus dans ces dossiers n'étaient pas suffisamment explicites sur le bilan pédagogique, le contenu des formations ou sur la qualité des formateurs.

Les renseignements nécessaires, transmis pour 2 des organismes, a permis aux membres d'émettre un avis favorable à ces demandes.

Le 3^{ème} dossier devrait être réexaminé en début d'année 2010 par le Conseil.

CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES POUR FORMER LES ELUS

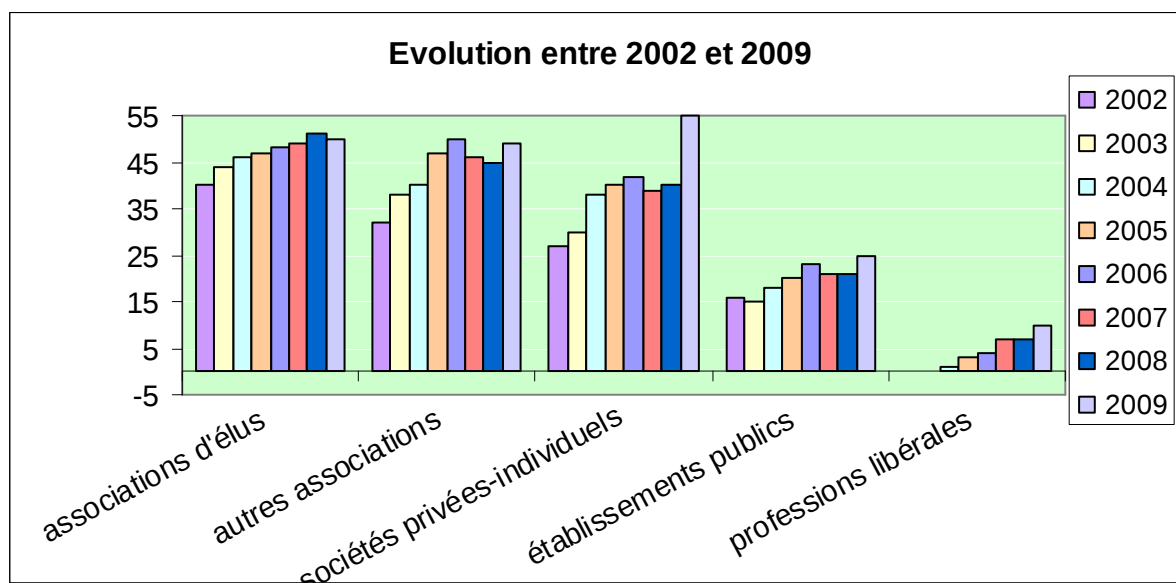
A la suite de la consultation du Conseil, en 2008 et 2009, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, ne s'écartant de l'avis du Conseil que pour 4 dossiers, a délivré l'agrément à 66 organismes et renouvelé les agréments de 84 organismes. Le Haut commissaire pour la Polynésie française a délivré, quant à lui, 4 agréments à des organismes de formation situés sur le territoire polynésien.

I – EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES

Au 31 décembre 2009, 189 organismes étaient agréés (ou en cours d'agrément), soit une augmentation de près de 17 % par rapport au 31 décembre 2007.

Ainsi, on constate que, notamment depuis la publication de la loi relative à la

démocratie de proximité en 2002 et l'augmentation du nombre de jours de formation, passés de 6 à 18 sur la durée du mandat, le nombre d'organismes agréés a augmenté de plus de 64 %.



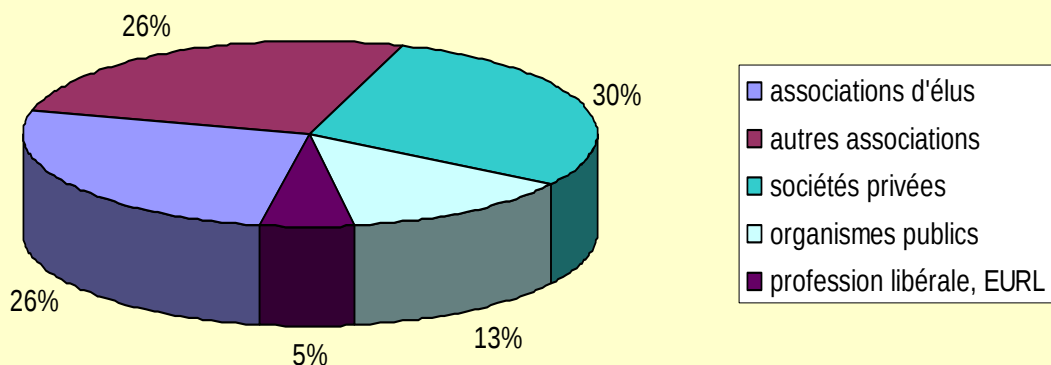
L'analyse du type d'organismes ayant l'agrément fait apparaître que, sur la période 2008-2009, la hausse du nombre global d'organismes agréés a profité davantage aux sociétés, aux établissements publics d'enseignements et aux entreprises individuelles / professions libérales.

Toutefois, compte tenu de l'évolution du nombre d'organismes, on constate que la catégorie ayant bénéficié de la plus forte augmentation est celle des sociétés qui est passée de 24 à 30 % du nombre total d'organismes agréés au détriment de la catégorie des associations. Les progressions proviennent, dans une large mesure, d'une plus grande demande de la part de ces structures.

Les deux schémas suivants montrent clairement l'évolution de la répartition des différentes catégories d'organismes agréés.

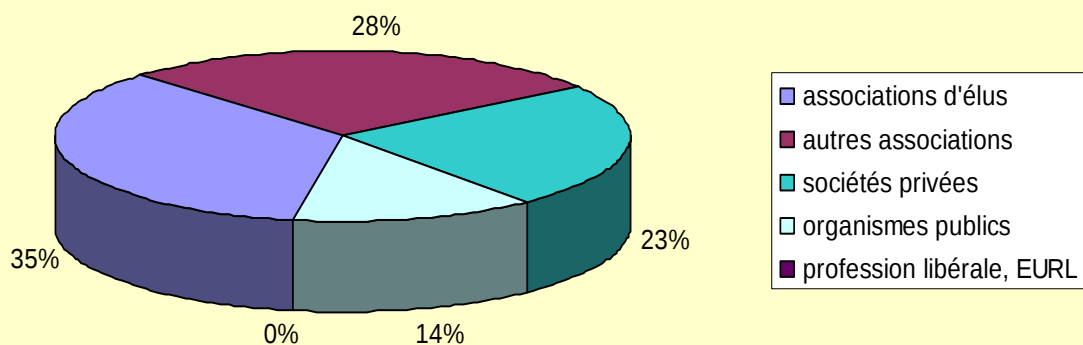
Ainsi, en 2009, les organismes de formation agréés se répartissent de la manière suivante :

Répartition des organismes agréés ou en cours d'agrément au 31 décembre 2009



Alors qu'en 2002, la répartition correspondait à :

Répartition des organismes agréés ou en cours d'agrément au 31 décembre 2002



I – LOCALISATION DES 189 ORGANISMES AGREES

Les organismes agréés sont implantés majoritairement en région parisienne, et principalement à Paris qui totalise à lui seul 44 des 59 organismes de la région. Viennent ensuite les régions comptabilisant plus de 10 organismes agréés, la région Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

A - Dans les départements

La liste des départements, hors Paris, comprenant plus de deux organismes agréés, était de quatre en 2003, de douze en 2007 et de 17 au 31 décembre 2009.

Ces départements sont, par ordre décroissant d'organismes agréés :

11 organismes : Rhône

7 organismes : Isère

5 organismes : Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Hérault, Loire Atlantique

4 organismes : Alpes-Maritimes, Loire, Nord

3 organismes : Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gironde, Finistère, Ile-et-Vilaine, Seine-Saint-Denis, Tarn

On constate que ces 18 départements (Paris compris) ont sur leur territoire 55 % du total des organismes agréés.

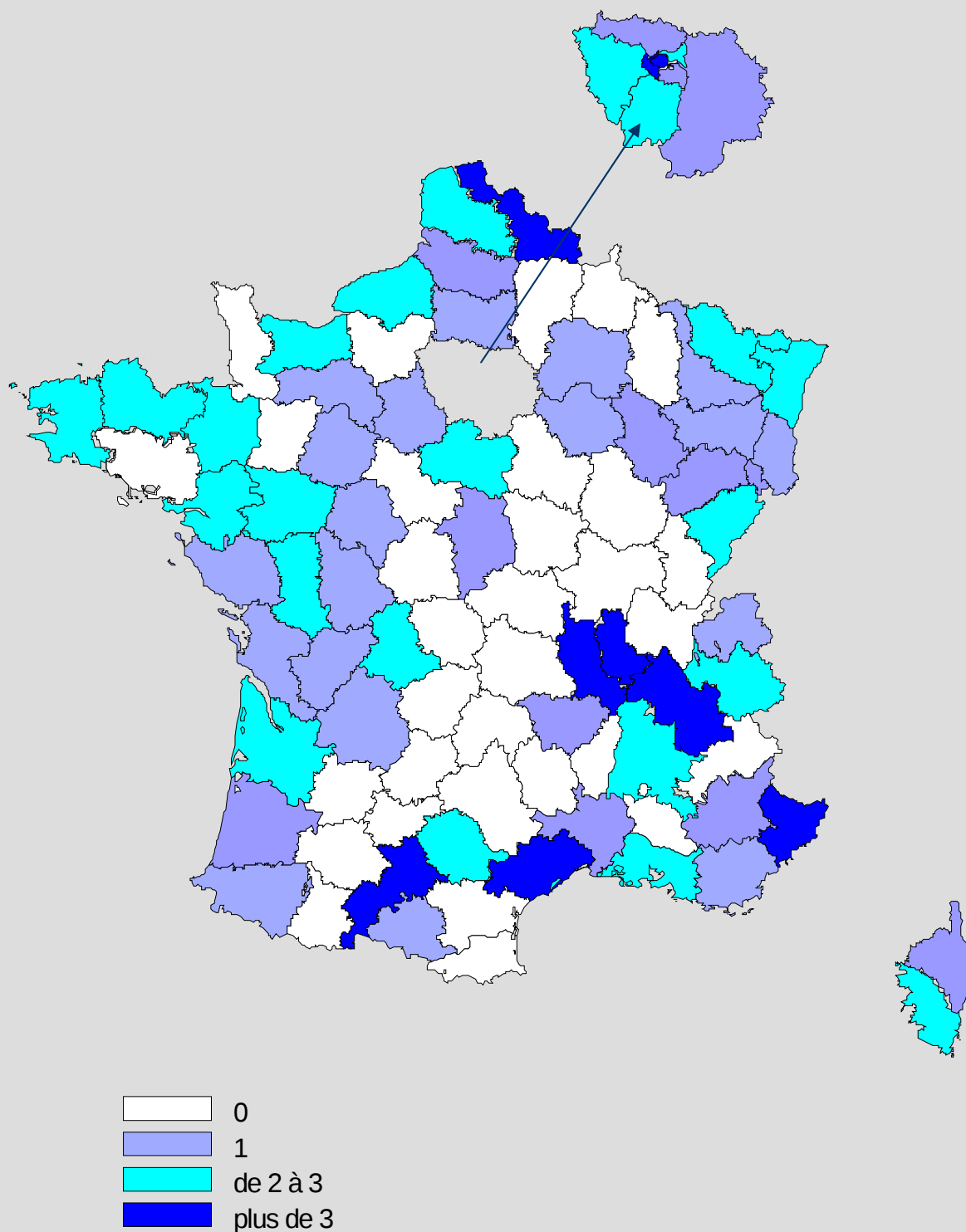
Il convient d'ajouter que 3 départements, qui ne disposaient d'aucun organisme, en sont désormais pourvus ; il s'agit du Cher, de la Haute-Corse et de la Seine-et-Marne et que 2 départements ont perdu l'unique organisme sur leur territoire, les Ardennes et les Hautes-Alpes.

Ainsi, 34 départements ne disposent d'aucun organisme agréé ; il y en avait 42 en 2003. La répartition géographique des organismes agréés s'est donc améliorée, même si certains départements, plus particulièrement au centre du pays en sont dépourvues.

En outre, sur les 4 départements d'Outre-mer, 3 sont désormais pourvus d'organismes agréés. La Guyane est le seul département d'Outre-mer à ne pas disposer sur son sol d'organisme agréé qui y soit implanté. Il convient cependant de préciser que, depuis 2003, aucun organisme n'a déposé de demande d'agrément en provenance de ce département.

La carte, ci-dessous, reprend l'implantation des organismes par département.

IMPLANTATION DES ORGANISMES PAR DEPARTEMENT
(Situation en 2009 hors DOM TOM)



B - Dans les régions :

Au niveau régional, la Bourgogne et l'Auvergne ne disposent pas encore d'organisme agréé. Toutes les autres régions de France métropolitaine sont représentées.

On note que certaines régions paraissent cependant, en considération du nombre de leurs élus, sous-représentées. Il en est ainsi notamment des régions Champagne-Ardenne, Corse et de Basse-Normandie qui ne comptent chacune que 3 organismes ou encore celles du Limousin et de la Haute-Normandie qui ne disposent que de 2 organismes agréés chacune.

Il convient néanmoins de préciser que la majorité des organismes agréés effectuent des formations au niveau national, leurs formateurs se déplaçant à la demande des collectivités, au plus près des élus souhaitant suivre une formation. Les élus de ces régions ne sont donc pas exclus du bénéfice du dispositif relatif à leur formation.

En outre, on constate cette année la progression importante de la région Rhône-Alpes qui est passée de 19 à 28 organismes agréés. En revanche, la région Provence-Alpes Côte d'Azur a perdu 6 structures agréées en 2009.

En ce qui concerne l'Outre-mer, Mayotte compte désormais un organisme agréé.

En outre, les élus Polynésiens peuvent, depuis 2008, bénéficier du droit à la formation et de la procédure d'agrément identique à celle des autres élus, la décision d'agrément étant signée par le Haut-Commissaire de la Polynésie française.

Aussi, aux 2 organismes implantés en Nouvelle-Calédonie s'ajoutent désormais 4 organismes situés sur le territoire de la Polynésie.

Le tableau, ci-après, précise le nombre d'organismes agréés par région :

Régions	Nombre d'organismes de formation agréés
Ile-de-France	59
Rhône-Alpes	28
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	10
Midi-Pyrénées	9
Pays de la Loire	9
Bretagne	8
Nord-Pas-de-Calais	6
Aquitaine	6
Languedoc-Roussillon	6
Poitou-Charentes	5
Centre	5
Alsace	4
Franche-Comté	4
Lorraine	4
Champagne - Ardenne	3
Corse	3
Basse-Normandie	3
Haute-Normandie	2
Picardie	2
Limousin	2
La Réunion	2
Guadeloupe	1
Martinique	1
Mayotte	1

CHAPITRE 3 – REFLEXIONS DU C.N.F.E.L. POUR AMELIORER LA PROCEDURE D'AGREMENT

I – APPRECIATION DES MESURES ADOPTEES A LA DEMANDE DU CONSEIL

Les membres du Conseil avaient, compte tenu du nombre élevé des demandes et renouvellements d'agrément transmises pour examen au Conseil national de la formation des élus locaux, proposé plusieurs modifications tant dans la transmission des données que dans les modalités de l'octroi de l'agrément.

Le décret du 5 janvier 2009 a pris en compte les suggestions du Conseil, qui s'en félicite.

Par ailleurs, le Conseil avait souhaité que les services des préfectures soient sensibilisés sur la procédure d'agrément pour que les dossiers soient transmis avec l'avis motivé du préfet. Cet avis, dont l'importance a déjà été rappelée dans plusieurs circulaires, peut notamment apporter un éclairage sur le contexte local et les besoins de formation qui peuvent en découler.

Aussi, une circulaire est-elle en cours de préparation afin de rappeler aux préfets leur rôle dans la procédure d'agrément des organismes.

II – REFLEXIONS DU CONSEIL SUR LES AVIS

L'examen de certains dossiers a conduit les membres du Conseil à mener une réflexion notamment sur la spécification des critères d'examen des dossiers.

Compte tenu des nombreuses demandes d'agrément provenant d'organismes très différents, exerçant d'autres activités que l'activité de formation, les membres du Conseil ont souhaité prendre le temps de discuter sur les points importants à prendre en compte lors de l'examen de ces dossiers.

Ceux-ci portent notamment sur : la capacité de l'équipe pédagogique, la pluridisciplinarité des thèmes proposés, l'absence de lien trop étroit entre la prestation

de formation et la vente de biens ou de services et l'exigence que les organismes soient porteurs d'une culture territoriale, ou au moins d'une connaissance des collectivités locales et des élus locaux.

Par ailleurs, le principe général rappelé par le Conseil national est que les formations proposées aux élus locaux dans le cadre des dispositions du CGCT doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

L'offre de formation mise ainsi à leur disposition doit les aider à améliorer leur efficacité au quotidien mais aussi, à mieux appréhender l'évolution à venir de leurs tâches. Il importe donc que les élus locaux s'en saisissent effectivement et de manière beaucoup plus systématique et banalisée. C'est encore, à l'heure actuelle, l'un des soucis majeurs du Conseil national de la formation des élus locaux.

III - MESURES VISANT A AMELIORER L'INFORMATION DES ELUS

1. L'annuaire des organismes agréés pour former les élus locaux

Pour répondre aux élus désireux de se former dans un domaine précis, le Conseil avait proposé il y a quelques années d'établir une liste de l'offre de formation actuellement disponible, ventilée par organisme.

Or, depuis 2008, la Caisse des dépôts (service Mairie conseils) et l'Association des maires de France (Mairie 2000) proposent en ligne le site www.localtis.info sur lequel figure notamment la rubrique « les organismes agréés pour la formation des élus ». Celle-ci permet aux élus de chercher un organisme en fonction non seulement de la localisation géographique mais aussi du type de formation recherché.

Par ailleurs, le site www.centre-inffo.fr propose également dans leur annuaire des acteurs de la formation, la liste des organismes agréés pour la formation des élus, mise à jour très régulièrement.

2. Le site Internet de la Direction générale des collectivités locales

Les fiches proposées sur le site Internet, présentant les procédures d'agrément et de renouvellement, ont été modifiées en 2008 afin d'améliorer la qualité des renseignements fournis par le requérant.

En effet, actuellement, dans la grande majorité des cas, le dossier est incomplet et nécessite des compléments qui sont demandés par le secrétariat, occasionnant une perte de temps dans le traitement du dossier.

Toutefois, il est apparu que ces modifications doivent encore être améliorées. Elles sont actuellement en cours de réalisation et devrait être mises en ligne dans le courant du premier semestre 2010.